

STATUTS

Composition de l'Union Régionale Interprofessionnelle (URI)

Article 1er

Il est formé entre toutes les organisations adhérentes à la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) dont l'activité s'exerce sur la région des Pays de la Loire, une Union Régionale de Syndicats conforme aux dispositions du chapitre III du titre III du livre I de la partie II du Code du Travail. Sont membres de plein droit les syndicats dont l'adhésion a été prononcée par le Bureau National confédéral.

Article 2

Cette Union prend le nom de UNION REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE C.F.D.T. DES PAYS DE LA LOIRE, également dénommée URI Pays de la Loire, URI ou CFDT Pays de la Loire.

Son siège est fixé à NANTES – 15 D boulevard Jean Moulin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau Régional.

Article 3

L'URI C.F.D.T. des Pays de la Loire est composée de l'ensemble des syndicats, Unions Territoriales des Retraités et Unions Professionnelles de syndicats de la région.

Font également partie de l'URI les syndicats dont le champ géographique excède celui de la région et qui ont des adhérents cotisant dans les Pays de la Loire.

Ces organisations gardent leur entière autonomie dans leurs domaines propres, sous réserve des statuts de la Confédération et des unions de syndicats auxquelles elles appartiennent. Elles informeront l'URI des modifications statutaires envisagées ou adoptées et de la composition de leurs organismes directeurs.

But de l'Union Régionale Interprofessionnelle

Article 4

Le but de l'URI C.F.D.T. des Pays de la Loire est :

- a) de développer la C.F.D.T. sur l'ensemble de la région ;
- b) de coordonner et d'organiser les actions de caractère régional avec les organisations C.F.D.T. pour la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux, et des droits matériels et moraux des travailleurs, par tous les moyens les plus appropriés, y compris la grève ;
- c) de développer et de coordonner les activités jugées utiles dans le domaine de l'information et de la formation ;
- d) de représenter les organisations affiliées et les travailleurs qu'elles regroupent auprès des pouvoirs publics, du patronat et des organisations et institutions diverses ;
- e) d'impulser des débats et des initiatives régionales pour favoriser la réflexion des organisations affiliées ;
- f) de conclure des accords collectifs de sa compétence ;
- g) d'adhérer aux organisations ou institutions dont les buts correspondent aux siens.

Le fonctionnement de l'Union Régionale Interprofessionnelle

Article 5

Le fonctionnement de l'URI est organisé par le Congrès Régional, le Bureau Régional, l'Assemblée Générale des Syndicats et la Commission Exécutive Régionale dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

Article 6 - Le Congrès Régional

Le Congrès est l'instance souveraine de l'URI.

Il entend le rapport d'activité de l'URI.

Il en débat et se prononce sur ce rapport.

Il détermine l'orientation générale de l'URI dans tous les domaines.

Il peut modifier les statuts, le règlement intérieur et prononcer la dissolution de l'URI.

Il élit le Bureau Régional.

Il se réunit ordinairement tous les quatre ans.

Il peut se réunir en session extraordinaire selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

Le Congrès est composé des délégués de l'ensemble des syndicats, Unions Territoriales des Retraités, unions de syndicats, du Bureau Régional sortant et des représentants de l'URI issus des départements.

La représentation des syndicats, des unions territoriales de retraités est définie au règlement intérieur.

Il en est de même pour les syndicats dont le champ géographique excède celui de l'URI et qui ont des adhérents dans le champ de celle-ci.

Tous les délégués ont la possibilité d'intervenir dans les débats. Seuls les Syndicats et Unions Territoriales de Retraités ont le droit de vote quand il s'agit d'un vote par mandats.

Les Syndicats et Unions Territoriales de Retraités disposent d'une voix par 25 adhérents ou fraction de 25 adhérents.

Article 7 - Le Bureau Régional

Il est l'instance ayant la responsabilité de l'orientation et de l'action entre les congrès régionaux.

Ses principales missions sont les suivantes :

Il détermine la politique d'équipement en moyens humains et matériels de l'URI.

Il détermine la politique financière de l'URI.

Il désigne les responsables des commissions spécialisées et contrôle le fonctionnement des travaux des commissions.

Il peut modifier le Règlement Intérieur de l'URI.

Le Bureau Régional est élu par le congrès sur la base de 3 collèges :

- un premier collège représentant la structure interprofessionnelle régionale et l'Union Régionale des Retraités,
- un deuxième collège représentant les syndicats et structures professionnelles régionales,
- un troisième collège présenté par le bureau régional sortant.

Le nombre de places disponibles dans le deuxième collège doit être égal à la somme de celles disponibles dans les 1^{er} et 3^{ème} collèges.

Le nombre de représentants par collège est fixé par le Règlement Intérieur.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus dans la limite des postes déterminés dans chaque collège.

Chaque membre du Bureau Régional, tout en apportant dans les débats les informations et le point de vue de l'organisation qui l'a présenté, doit se considérer comme un responsable de l'URI.

Tout membre du Bureau Régional absent plus de trois séances consécutives, sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire.

Dans l'intervalle de deux congrès, le Bureau Régional propose à l'Assemblée Générale des Syndicats le remplacement des postes vacants en son sein. Il fixe le règlement intérieur des congrès et en détermine l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau Régional sont prises à la majorité des voix dès lors que le quorum égal à au moins la majorité de ses membres est atteint. Elles engagent l'ensemble des organisations affiliées à la C.F.D.T. et résidant dans la région.

Le Bureau Régional élit le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et les autres membres de la Commission Exécutive Régionale.

Le Bureau Régional se réunit au moins dix jours par an. A la demande de la Commission Exécutive Régionale ou de la majorité au moins des membres du Bureau Régional, la Commission Exécutive Régionale devra convoquer le Bureau Régional en séance extraordinaire.

Sur proposition de la Commission Exécutive Régionale, le Bureau Régional peut s'adjoindre exceptionnellement des membres ayant voix consultative.

Le Bureau Régional approuve les comptes qui sont arrêtés par la Commission Exécutive Régionale. Le Bureau Régional décide de l'affectation du résultat. Sur proposition du trésorier, le Bureau Régional adopte le budget prévisionnel et en contrôle l'exécution.

Article 8 - L'Assemblée Générale des Syndicats

L'Assemblée Générale des Syndicats a pour missions essentielles de :

- Connaître, suivre et relayer la mise en œuvre des orientations régionales définies en congrès et déclinées dans le plan de travail régional.
- Ouvrir des espaces d'expression des syndicats.
- Orienter l'action interprofessionnelle de l'année en décidant d'une priorité ou initiative annuelle dans le cadre des résolutions de congrès et du plan de travail régional, et en votant des motions sur des sujets d'actualité.
- Valoriser et faire connaître les actions menées par les sections et les syndicats du territoire.
- Procéder à l'élection des membres du Bureau Régional pour les postes vacants.
- Suivre les mandats régionaux

L'Assemblée Générale des Syndicats est composée des délégations des syndicats, des Unions Territoriales des Retraités, des Unions de syndicats, du Bureau Régional et des représentants de l'URI issus des départements.

Tous les délégués ont la possibilité d'intervenir dans les débats. Seuls les délégués des Syndicats et Unions Territoriales de Retraités ont le droit de vote quand il s'agit d'un vote par mandats.

Les Syndicats et Unions Territoriales de Retraités disposent d'une voix par 25 adhérents ou fraction de 25 adhérents.

L'Assemblée Générale des Syndicats se réunit au moins une fois par an. A la demande de la majorité du Bureau Régional, l'Assemblée Générale des Syndicats peut se réunir en séance extraordinaire.

Article 9 – La Commission Exécutive Régionale

La Commission Exécutive Régionale, sous la responsabilité du Secrétaire Général, gère l'activité courante de la région.

Elle participe et veille à la mise en œuvre des décisions prises au Bureau Régional.

Elle peut convoquer un Bureau Régional en séance extraordinaire.

Elle fixe l'ordre du jour du Bureau Régional et de l'Assemblée Générale des Syndicats

Sur proposition du Secrétaire Général, la Commission Exécutive Régionale peut s'adjoindre, selon les dossiers à traiter, un ou des membres du Bureau Régional.

Les relations entre l'URI, la Confédération, les autres URI et les fédérations relèvent de la responsabilité du Secrétaire Général.

Modifications statutaires

Article 10

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès Régional dans toutes leurs dispositions, sans aucune réserve ni restriction.

L'initiative des modifications appartient au Bureau Régional et aux organisations affiliées.

Les propositions de modifications qui émanent des organisations affiliées doivent parvenir six mois avant l'ouverture du Congrès, pour étude par le Bureau Régional. Toutes les propositions de modifications sont portées à la connaissance des organisations affiliées en même temps que l'ordre du jour du Congrès. Les organisations disposent de deux mois pour faire connaître leur avis au Bureau Régional.

Le Bureau Régional pourra ensuite, avant de les soumettre au vote du Congrès et compte tenu des avis recueillis et des propositions exprimées lors de la discussion au Congrès, apporter des modifications aux textes proposés. Il peut charger de cette tâche une commission désignée à cet effet.

Les décisions du Congrès Régional en matière de révision des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages.

Le règlement intérieur de l'URI devra être établi par le Congrès. Il pourra être modifié :

- à la majorité simple au cours de tout Congrès ;
- à la majorité qualifiée des deux tiers par le Bureau Régional.

Dispositions diverses

Article 11

L'URI C.F.D.T. des Pays de la Loire fera libre emploi de ses ressources.

Elle pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tout acte de personne juridique sur décision du Bureau Régional.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, l'URI est représentée dans tous les actes de la vie juridique par le Secrétaire Général, en toute instance, en demande comme en défense. En outre, elle peut être représentée par toute personne désignée à cet effet par la Commission Exécutive Régionale ou le Bureau Régional. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

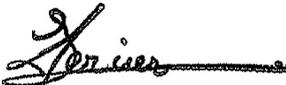
Le Secrétaire Général ainsi que les personnes désignées devront rendre compte au Bureau Régional de leur action de représentation.

Article 12

Toutes difficultés survenant entre organisations affiliées seront soumises à l'URI et, si besoin est, aux organismes directeurs de la Confédération.

Article 13

La dissolution de l'URI ne pourra être prononcée que par le Congrès Régional à la majorité qualifiée des deux tiers des mandats potentiels. Le Bureau Régional décidera, en accord avec la Confédération, de l'affectation de l'avoir de l'URI.



Statuts modifiés par le

- *Congrès du 3 juin 2009*
- *Congrès du 26 juin 2015*
- *Congrès du 1^{er} février 2017*
- *Congrès du 11 octobre 2019*